11 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept,

et le seize janvier à dix-neuf heures,

le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme ROMERO Maryse, Maire.

<u>Présents</u>: Mme ROMERO Maryse, MM CHRETIEN Gilles, CASTELLVI Jean-Marie, Mme MEURICE Myriam, MM CASTALDI Stéphane, RICO William, BELZUNCES Antoine et Mme GOUT Suzette.

Absent: M TARDIEU Maurice.

Secrétaire de séance : M CHRETIEN Gilles.

# 1. CCPC Transfert de compétence en matière de documents d'urbanisme

Acte administratif déposé le ..... en Sous-Préfecture du Vigan La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite ALUR a intégré au sein des compétences obligatoires des communautés de communes, le « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Un délai de 3 ans à compter de la date de la parution de la loi a été laissé aux collectivités qui n'étaient pas compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale pour transférer cette compétence.

A compter du 27 mars 2017, toutes les communautés de communes exercent donc la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » <u>sauf si</u> dans les trois mois précédant le terme du délai mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Piémont Cévenol tiennent compte de cette faculté d'opposition.

Si les communes membres, dans les conditions requises de majorité, s'opposent au transfert entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017, la compétence « urbanisme » ne sera pas transférée à la Communauté de communes le 27 mars 2017. Un nouvel arrêté préfectoral viendra entériner ce refus.

Madame le Maire propose de s'opposer au transfert à la Communauté de communes du Piémont Cévenol de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, car la commune désire garder le droit du sol.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment son article 136,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral n°201630123-B1-006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Piémont Cévenol,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Piémont-Cévenol, et notamment les articles 5-1 et 5-3.

Ayant entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

S'OPPOSE au transfert à la Communauté de communes du Piémont Cévenol de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document à cet effet.

#### Même séance

2.

MOTION

contre le transfert

obligatoire

des compétences eau et
assainissement aux EPCI

Acte administratif déposé le .....en Sous-Préfecture du Vigan Les maires du Gard ont exprimé leur mécontentement et leur inquiétude lors d'une réunion d'information sur le transfert obligatoire des compétences de l'eau et de l'assainissement aux établissements publics de coopération intercommunales.

Ce transfert de charges est inadapté, surtout dans les zones rurales et de montagne, où les services d'eau distribuent une eau potable à coût maitrisé, gérée directement et bénévolement par eux.

L'AMG s'inquiète du transfert des compétences en bloc, et notamment du transfert obligatoire dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, non basé sur le volontariat des communes.

Le conseil municipal de LOGRIAN-FLORIAN, à l'unanimité, se joint à l'Association des Maires et des présidents d'EPCI du Gard qui appelle à :

- Respecter les communes et les maires, premier échelon de proximité de notre démocratie, indispensables à la cohésion sociale en milieu urbain, périurbain et dans les zones rurales.
- Conforter le principe de subsidiarité, les transferts volontaires, le choix du mode de gestion(en régie ou non) des compétences notamment pour l'eau et assainissement. Les élus rappellent leur attachement à la libre détermination de leurs projets de développement et d'aménagement.
- Demande le rétablissement de la notion d'intérêt communautaire, c'est à dire la possibilité laissée aux élus de décider localement du transfert de telle ou telle compétence et le libre choix du moment opportun dudit transfert.

Les maires alertent ainsi les parlementaires sur les dérives de la loi NOTRe qui vise à effacer la commune, par le transfert obligatoire des compétences, et la proximité sans en mesurer les incidences sur la cohésion sociale et la qualité des services rendus aux habitants.

Il faut faire confiance au sens de la responsabilité des élus locaux, qui sont pleinement résolus à prendre toutes les initiatives utiles pour améliorer l'efficacité de la gestion publique locale.

#### Même séance

3.
<u>CCPC</u>
<u>Convention</u>
spectacle vivant

Acte administratif déposé le .....en Sous-Préfecture du Vigan Madame le Maire présente la convention « Spectacles vivants du Piémont Cévenol » qu'il est demandé d'approuver afin de valider les obligations de chaque partie dans le cadre des manifestations organisées par la CCPC sur la commune.

Le conseil municipal de LOGRIAN-FLORIAN, à l'unanimité,

APPROUVE la convention « Spectacles vivants du Piémont Cévenol »

AUTORISE le Maire à signer les pièces du dossier.

## Madame le Maire présente la c

4.
<u>CCPC</u>
<u>Convention</u>
cinéma itinérant

Acte administratif déposé le ..... en Sous-Préfecture du Vigan Madame le Maire présente la convention « cinéma itinérant » proposée par la Communauté des communes du Piémont Cévenol qu'il est demandé d'approuver afin de valider les obligations de chaque partie dans le cadre des séances de cinéma organisées sur la commune.

Même séance

Le conseil municipal de LOGRIAN-FLORIAN, à l'unanimité,

APPROUVE la convention « Cinéma itinérant du Piémont Cévenol »

AUTORISE le Maire à signer les pièces du dossier.

#### <u>Même séance</u>

Madame le Maire indique que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue pour les fonctionnaires de l'Etat un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Ce décret pose le principe de la généralisation du RIFSEEP au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle l'ensemble des arrêtés pour chaque corps de l'Etat devront être publiés.

Madame le Maire invite le conseil municipal à voter la mise en place du RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI)

### PERSONNEL COMMUNAL

Instauration du régime
indemnitaire
tenant compte
des fonctions,
des sujétions,
de l'expertise et
de l'engagement
professionnel
(RIFSEEP)

IFSE CI

Acte administratif déposé le ..... en Sous-Préfecture du Vigan

## 1. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par l'agent. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

#### A. Les bénéficiaires de l'IFSE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents non titulaires en CDI de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

## B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

#### C. Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

#### D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendue.

#### E. Périodicité et modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### F. Clause de revalorisation l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### G. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

#### 2. Le complément indemnitaire (CI)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### A. Les bénéficiaires du CI

Le complément indemnitaire (CI) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents non titulaires en CDI de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

#### B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CI

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 %.

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Atteinte des objectifs
- Compétences techniques et professionnelles
- Manière de servir et qualités relationnelles
- Aptitude à l'encadrement (le cas échéant)

#### C. Les modalités de maintien ou de suppression du CI

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le CI suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

#### D. Périodicité et modalités de versement du CI

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### E. Clause de revalorisation du CI

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

#### F. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2017.

#### 3. Dispositions communes

L'IFSE et le CI sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, à huit voix pour l'IFSE et sept voix pour et une abstention pour le CI.

APPROUVE la mise en place du RIFSEEP

Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes.

	Filière administrative		Filière technique	
	Montant maximal brut annuel			
	IFSE	CI	IFSE	CI
CRITERES CATEGORIE C	ADJOINTS		AGENTS DE MAITRISE /	
	ADMINISTRATIFS		ADJOINTS TECHNIQUES	
GROUPE 1	11 340 €	1 260 €	11 340 €	1 260 €
Agent avec un niveau de				
responsabilité supérieur ou				
sujétion particulière				
GROUPE 2	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 200 €
Agent d'exécution				

#### Même séance

#### 6. REVÊTEMENT DE VOIRIE

#### Choix de l'entreprise

Acte administratif déposé le .....en Sous-Préfecture du Vigan Dans le cadre des travaux de revêtement de voies communales, rue Basse et rue de la Tour, consécutivement à l'enfouissement des réseaux secs, les offres reçues suite à la consultation d'entreprises sont les suivantes :

Entreprises		Prix HT
MICHEL	Bagard	8 738,00
SGTP	Massanes	12 537,10

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer le marché à l'entreprise MICHEL à Bagard, pour un coût s'élevant à 8 738,00 € HT soit 10 485,60 € TTC.

AUTORISE le Maire à signer les pièces du dossier.

#### Même séance

## 5. <u>Affaires en cours</u>

## Affaire M et Mme Yann SALAUN Droit de Préemption Urbain - Propriété SARL JOLIVET

Dans l'affaire opposant M et Mme Yann SALAUN à la commune, suite à l'exercice du droit de préemption lors de la cession par la SARL JOLIVET des parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Superficie totale
A	1194	Brasseries	16 m²
A	1339	Brasseries	7075 m²
A	1341	Brasseries	1677 m²
A	1343	Brasseries	434 m²
A	1347	Brasseries	9411 m²
A	1351	Brasseries	2767 m²

Madame le Maire rappelle que suite à la rencontre qui a eu lieu sur le terrain le 19 octobre 2016, en présence des conseillers juridiques de chaque partie afin de trouver un compromis, la médiation est toujours en cours.

Celle-ci porte plus particulièrement sur le fait que la commune puisse conserver, pour partie, la propriété de la parcelle section A n° 1351 afin d'y créer un chemin communal.

Les parties doivent se rencontrer de nouveau sur le terrain pour un piquetage avec le géomètre de la commune dans la deuxième quinzaine de février.

De plus, Mr SALAUN ne souhaitant plus acheter la parcelle 1339, composée essentiellement de bois pour une surface totale de 7075 m2, celle-ci serait également conservée par la commune et intégrée dans les communaux.

#### Espace Florian – travaux de rénovation

L'installation de la cuisine, préalable aux travaux de peinture, doit intervenir en février.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à vingt heures.

Mme ROMERO Maryse	
M CHRETIEN Gilles	
M CASTELLVI Jean-Marie	
Mme MEURICE Myriam	
M CASTALDI Stéphane	
M RICO William	
M BELZUNCES Antoine	
Mme GOUT Suzette	